



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 9235

Texte de la question

M Jean-Claude Blin attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maitres itinérants d'adaptation au regard de l'indemnisation de leurs déplacements. En effet, ces maitres itinérants d'adaptation sont amenés à se déplacer dans les communes rurales pour apporter leur soutien psycho-pédagogique aux enfants en difficulté. Si l'on compare leur indemnisation à celle des instituteurs remplaçants non spécialisés (ZIL ou brigadiers), qui effectuent le même type d'interventions, on peut noter une nette différence ; en effet, elle est d'un franc du kilomètre pour le maître itinérant d'adaptation, et varie de 36 à 80 francs pour l'instituteur remplaçant non spécialisé. Par exemple, pour se rendre dans une école distante de 2 kilomètres de leur zone de résidence, un instituteur remplaçant non spécialisé percevra 36 francs, alors que le maître itinérant d'adaptation recevra 2 francs environ. Il lui demande donc d'étudier la possibilité de revaloriser les indemnités des maîtres itinérants d'adaptation afin que cesse cette disparité entre ces deux corps d'enseignants.

Texte de la réponse

Reponse. - Le régime d'indemnisation mis en place par le décret no 77-87 du 26 janvier 1977 ne concerne que les instituteurs qui sont chargés du remplacement des maîtres indisponibles et qui sont, de ce fait, rattachés soit à une zone d'intervention localisée, soit à une brigade départementale. Il ne peut, en l'état actuel de la réglementation, s'appliquer à d'autres catégories d'instituteurs, et notamment à ceux dont la situation est évoquée.

Données clés

Auteur : [M. Blin Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9235

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 577